

- 3.10 Exception faite de la fréquence 409,625 MHz, les autres utilisations que font les États-Unis de la bande 409-410 MHz dans leur zone de coordination doivent faire l'objet d'une coordination individuelle et satisfaire aux conditions énoncées en 3.9 ci-dessus. Il est convenu que les États-Unis, dans leur zone de coordination, ne chercheront à utiliser la bande 409-410 MHz qu'en dernier ressort, c'est-à-dire lorsqu'ils ne pourront utiliser d'autres bandes pour répondre à ses besoins. Les États-Unis apporteront des rectifications ou mettront fin à l'exploitation de tout système radio coordonné si celui-ci cause du brouillage aux systèmes radio existants du Canada ou si l'on prévoit qu'il causera du brouillage aux systèmes radio prévus au Canada.
- 3.11 Il est convenu que le Canada et les États-Unis peuvent utiliser, sans restrictions géographiques, les bandes et les fréquences indiquées en 3.5, 3.7 et 3.9. S'il y a possibilité que des assignations extérieures à la zone de coordination entraînent des brouillages nuisibles pour les services radio de l'autre pays par suite de caractéristiques particulières de telles assignations (hauteur de l'antenne, puissance, réseaux dirigés, etc.), une coordination spéciale pourra être entreprise par l'Agence qui ne bénéficie pas d'une utilisation de fréquences sans restrictions géographiques.

4. Utilisation de la bande 420-421 MHz par les services fixes et mobiles

- 4.1 Dans leur zone de coordination, les États-Unis conviennent de protéger les utilisations actuelles et futures de la bande 420-421 MHz faites sans restrictions géographiques par les services fixes et mobiles au Canada. Au Canada, la bande 420-421 MHz sert principalement à l'exploitation des stations de base associées à des stations mobiles dans la bande 409-410 MHz. Il n'est pas nécessaire que le Canada coordonne les assignations de fréquences dans cette bande avec les États-Unis, sauf dans les cas indiqués en 6.3.
- 4.2 L'utilisation de la bande 420-421 MHz par les États-Unis dans leur zone de coordination doit être coordonnée dans chaque cas et doit satisfaire aux conditions énoncées en 4.1 ci-dessus. Il est convenu que les États-Unis ne chercheront à utiliser ces bandes qu'en dernier ressort, c'est-à-dire lorsqu'ils ne pourront utiliser d'autres bandes pour répondre à ses besoins. Les États-Unis apporteront des rectifications ou mettront fin à l'exploitation de tout système radio coordonné si celui-ci cause du brouillage aux systèmes radio existants du Canada ou si l'on prévoit qu'il causera du brouillage aux systèmes radio prévus au Canada.
- 4.3 Il est convenu que le Canada utilisera sans restrictions géographiques la bande 420-421 MHz, sauf dans les cas indiqués à l'article 6. S'il y a possibilité que des assignations aux services fixes et mobiles extérieures à la zone de coordination des États-Unis entraînent des brouillages nuisibles pour les services radio du Canada par suite de caractéristiques particulières des assignations aux services des États-Unis (hauteur de l'antenne, puissance, réseaux dirigés, etc.), l'Agence des États-Unis pourra effectuer une coordination spéciale concernant les fréquences en cause.